

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 56/2025 AE

Arrêté du **30 DEC. 2025**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10/2022 AE du 21 mars 2022
complétant l'arrêté préfectoral n°238/2003 A du 4 septembre 2003
relatif à l'augmentation des effectifs et mise à jour de la gestion de déjections exploité
par l'EARL AVICOAD au lieu-dit Seznec à PLOGONNEC (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.0808 en date du 12 juillet 2006 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'expansion de l'agglomération quimpéroise (SIVOMEAQ) : l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Troheir, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°238/2003 A du 4 septembre 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 10/2022 du 21 mars 2022, autorisant Monsieur Daniel COADOU à exploiter un élevage avicole au lieu-dit «Seznec» à PLOGONNEC;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 mars 2023 suite à la reprise de l'installation par l'EARL AVICOAD (gérant : Monsieur Sylvain COADOU) ;

VU le dossier présenté le 17 juin 2024 par l'EARL AVICOAD concernant une demande présentée dans le cadre d'une augmentation des effectifs de l'élevage avicole et de la gestion des déjections;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 2 octobre 2024 ;

VU l'avenant déposé le 3 février 2025 ;

VU l'avis émis par :

- la direction de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé le 2 août 2024 ;

VU le rapport n°2025-05390 en date du 2 décembre 2025 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 12 décembre 2025, notifié le 12 décembre 2025 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a déclaré par courriel du 15 décembre 2025 qu'il n'avait aucune observation à présenter lors du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 10/2022 AE du 21 mars 2022 complétant l'arrêté préfectoral n°238/2003 A du 4 septembre 2003 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL AVICOAD est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « Seznec » à PLOGONNEC (siège social) un élevage avicole de 74 000 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	74 000 emplacements pour les volailles	A
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un forage	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 11810 kg d'azote sur 2400 m².

Article 1.4.2 – Transfert de fumier vers l'unité de méthanisation Centrale Biogaz de Quimper (ENGIE BIOZ) située à Châteaulin

L'exploitant est tenu de :

- Transférer annuellement au minimum la quantité de fumier prévue dans le dossier.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bions d'enlèvement).
- Avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à, la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 2 : L'article 1.4.3 relatif aux risques érosifs est abrogé.

Article 3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et

relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement.

- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.0808 en date du 12 juillet 2006 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'expansion de l'agglomération quimpéroise (SIVOMEAQ) : l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Troheir, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Rémi RECIO

Copie transmise à :

- Mairie de PLOGONNEC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL AVICOAD – Seznec - PLOGONNEC